

GE_GERICHTE ATAS/656/2017 vom 24. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_656_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/656/2017 du 24 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/656/2017 del 24 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

A/2694/2017 - 6/10 - du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Annulation de la diminution de mes prestations complémentaires » Elle a du reste omis d'adapter la référence aux pièces annexées, visant la décision de la Cour de justice chambre des assurances sociales du 24 avril 2017, ceci quand bien même elle a correctement annexé la décision sur opposition qu'elle entend attaquer. Ceci dit, sauf à faire preuve de formalisme excessif, la chambre de céans a bien compris que la recourante sollicite l'annulation de la décision sur opposition du 23 mai 2017, de sorte que le recours sera déclaré recevable.

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si c'est à juste titre que le SPC n'a pris en considération que la moitié du loyer dans les dépenses reconnues de la recourante, au motif qu'elle partage son appartement avec son frère.

E. 4

Sur le plan fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC.

A/2694/2017 - 7/10 - Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC, les dépenses comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs pour un montant maximal de CHF 13'200.- pour les personnes seules.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 16c OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère est de savoir s'il y a logement commun, indépendamment du fait s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 17 consid. 6b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.53/01 du 13 mars 2002, consid. 3a/aa). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.66/04 du 16 août 2005, consid. 2). Toutefois, l'art. 16c OPC ne prévoit la répartition du loyer que si les personnes faisant ménage commun ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Ainsi, un partage du loyer n'entre pas en ligne de compte à l'endroit des époux et des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Il en va de même des orphelins faisant ménage commun (cf. art. 9 al. 2 LPC). Selon le Tribunal fédéral des assurances, la règle générale de la répartition du montant du loyer à parts égales mérite d'être confirmée et des dérogations ne doivent être admises qu'avec prudence, si l'on veut éviter le risque de graves abus (ATF 105 V 271 consid. 2). En effet, l'art. 16c OPC vise à empêcher que les prestations complémentaires aient également à " intervenir à l'endroit de personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires " (VSI 1998 p. 34). L'exemple de la personne qui occupe, à elle seule, la plus grande partie de l'appartement ne saurait néanmoins être le seul cas spécial autorisant une exception. Il peut ainsi se présenter des situations où un intéressé a des motifs valables de supporter à lui seul le loyer, bien qu'il partage l'appartement avec un tiers, et de ne demander de ce tiers aucune participation ; ces motifs peuvent être d'ordre juridique (p. ex. une obligation d'entretien), mais aussi d'ordre moral (p. ex. la contrepartie de services rendus gratuitement) (ATF 105 V 271 consid. 2).

A/2694/2017 - 8/10 - b. Doivent être considérés comme des personnes prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires les conjoints et les enfants donnant droit à une rente d'enfant de l'AVS/AI vivant avec leurs parents (art. 9 al. 2 LPC et art. 7 al. 1 let. a OPC/AVS-AI).

E. 6

En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle partage son appartement avec son frère, bien au contraire, elle confirme, indiquant que ce dernier lui verse CHF 400.- par mois pour sa chambre et CHF 400.- correspondant à trois repas par jour ainsi que le lavage et le repassage de ses vêtements. Ainsi, conformément à l'art. 16c OPC-AVS/AI, dans la mesure où le frère de la recourante n'est pas compris dans le calcul des prestations complémentaires (art. 9 al. 2 LPC a contrario et art. 7 al. 1 let. a OPC-AVS-AI a contrario), le loyer a à juste titre été réparti à parts égales entre eux, aucune exception à la règle n'étant en l'espèce applicable. En effet, compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière, on ne voit pas quelle obligation juridique (obligation d'entretien au sens du droit civil) ou morale (en échange de services rendus gratuitement), incomberait à la recourante, qui n'en invoque d'ailleurs aucune. Dans ces circonstances, c'est donc à juste titre que le SPC a à nouveau pris en considération dans ses calculs la moitié du loyer et les frais accessoires versés.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 8

Aux termes de l'art. 89H al. 1 LPA, sous réserve de l'alinéa 4 non pertinent en l'espèce, la procédure est gratuite. Toutefois les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. La chambre des assurances sociales observe à cet égard que la recourante persiste à soutenir une argumentation rigoureusement identique à celle qu'elle a déjà soutenue dans la précédente affaire (cause A/1009/2016), la chambre de céans ayant déjà jugé du mérite des griefs qu'elle soulève à l'encontre des calculs de l'intimé - repris à l'identique dans la présente cause -, en déboutant la recourante des fins de son recours. Si l'on peut comprendre qu'elle ait initialement formé opposition à la décision du 14 décembre 2016, fixant le montant des prestations complémentaires dès le 1er janvier 2017, à une date où la chambre de céans n'avait pas encore statué sur son précédent recours, il n'en allait pas tout à fait de même, lorsque le SPC a rendu sa décision sur opposition le 23 mai 2017: dans l'intervalle la chambre de céans avait rendu son arrêt du 24 avril 2017 (ATAS/327/2017), dont l'intéressée avait connaissance au moment où elle s'est vue notifier la décision objet du présent recours ; du reste la décision sur opposition se réfère expressément à l'arrêt cantonal rendu sur le même objet quelques semaines plus tôt. Certes peut-on concevoir que dans son esprit cet arrêt ne tranchait pas définitivement le fond de ses griefs, puisque deux jours avant de recourir devant la chambre de céans, elle avait saisi le Tribunal fédéral d'un recours contre l'arrêt cantonal. Il n'empêche que le Tribunal fédéral a rendu son arrêt depuis lors, déclarant le recours irrecevable. Bien

A/2694/2017 - 9/10 - que la Haute Cour ne soit pas entrée en matière sur le fond du recours, elle n'a tout de même pas manqué d'attirer l'attention de la recourante sur le fait qu'au vu des chiffres retenus par la juridiction cantonale, - ce qui vaut d'ailleurs pour l'intimé -, la recourante n'avait pas de quoi se plaindre d'un raisonnement qui sur ce point lui était favorable. Ayant manifestement reçu notification de cet arrêt fédéral, la recourante avait encore la possibilité de retirer le présent recours. Il ne lui sera pas fait grief de ne pas l'avoir fait, compte tenu des circonstances et de la chronologie rapprochée des différentes décisions. En revanche, si elle devait persister à l'avenir, en recourant encore pour les mêmes motifs, contre les décisions à venir de l'intimé, la chambre de céans pourrait bien considérer le recours sous l'angle de la témérité ou de la légèreté, et mettre un émolument à la charge de la recourante. Elle se voit ainsi avertie.

E. 9

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/2694/2017 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.